

AUTORITE PARENTALE : DANS QUELS CAS A-T-ON BESOIN DE L'ACCORD DES 2 PARENTS ?

Pour les questions relatives à l'enfant, seules les décisions graves nécessitent l'accord des deux parents. Que vous soyez mariés ou divorcés, les subtilités à connaître.

L'autorité parentale, dit la loi, est exercée conjointement et à égalité par les deux parents, qu'ils soient séparés ou pas. Ils doivent ainsi veiller à la sécurité morale et matérielle de l'enfant, à sa santé et à son éducation. Pour les couples non mariés, cette autorité parentale conjointe suppose que la filiation soit établie pour les deux parents. En cas de séparation, il est admis que celui qui garde l'enfant prenne seul certaines initiatives relevant du quotidien, alors que l'accord des deux parents sera requis pour les actes importants.

Actes usuels

Le parent qui a la garde de l'enfant a les mains libres pour agir dans la vie courante. Tout parent est amené à prendre des décisions concernant la vie courante de l'enfant habitant avec lui. Certes, en principe, l'autorité parentale s'exerce à deux, mais il est difficile de demander à chaque fois l'accord de l'autre parent quand il n'est pas là. Heureusement, dans la pratique, la loi permet une certaine souplesse concernant les actes qualifiés d'usuels, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant ou ne portent pas atteinte à son intégrité physique.

Exemple : l'inscrire à l'école, justifier des absences ponctuelles en classe, l'accompagner chez le médecin ou l'emmener en balade avec des camarades. Le parent présent est alors supposé avoir l'accord du parent absent, une présomption qui peut toutefois être remise en cause par ce dernier s'il a clairement manifesté son désaccord. C'est alors au juge aux affaires familiales de trancher. L'autorité parentale peut cependant être exercée par un seul parent si l'intérêt de l'enfant est en cause, par exemple si l'autre parent est violent ou alcoolique.

Actes importants

Interdit de se passer de l'accord de l'autre, sous peine d'être déchu de ses droits. Autorisation d'une intervention chirurgicale, inscription à un cours d'instruction religieuse, redoublement d'une classe, changement d'école... Autant de décisions importantes impliquant l'accord des deux parents. En cas de mésentente, l'un ou l'autre peut saisir le juge aux affaires familiales qui réglera le conflit soit en tranchant lui-même, soit en proposant une médiation familiale. Gare au parent qui prendrait seul une initiative nécessitant l'accord de l'autre ! Non seulement il risque de devoir payer des dommages et intérêts, mais il peut se voir privé de l'exercice de l'autorité parentale, voire de son droit d'hébergement ou de visite si son comportement est jugé contraire à l'intérêt de l'enfant.

A noter que le directeur d'école ou le médecin qui s'entendrait avec un seul parent verrait, lui aussi, sa responsabilité engagée. C'est ainsi que tout chef d'établissement est tenu d'envoyer aux deux parents les mêmes documents scolaires (bulletins de notes, convocations aux réunions, avis de sanctions disciplinaires...).

Conflits

L'enfant a son mot à dire dès qu'il a l'âge de raison ou peut faire preuve de discernement. En cas de mésentente, avant de trancher, le juge aux affaires familiales analyse un certain nombre d'informations. D'abord la pratique adoptée par les parents lorsqu'ils vivaient ensemble. En effet, pourquoi ce qui était bon autrefois ne le serait plus aujourd'hui ? Ensuite, des enquêtes sociales sur l'aptitude de chacun à assumer ses devoirs. Enfin, les sentiments exprimés par l'enfant, à condition qu'il fasse preuve de discernement, ce qui est envisageable dès ses 6 ans, voire moins s'il est précoce (notez qu'il suffit que l'enfant demande à voir le juge pour que celui-ci l'entende, même si les parents ne le souhaitent pas).

D'une manière générale, plutôt que d'imposer sa décision, le juge s'efforcera de rapprocher les points de vue des parents. Selon la formule légale, il doit aussi garantir, autant que possible, la continuité des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Comment gérer les biens d'un enfant mineur ?

Ce sont normalement les parents qui administrent les biens appartenant à leur enfant mineur (dont il a hérité d'un grand-parent, par exemple). Ils peuvent signer un bail locatif, faire des arbitrages dans une assurance vie et même céder les biens en question (avec toutefois l'accord du juge des tutelles si un seul parent exerce l'autorité parentale). Ils ont également le droit de toucher les revenus des placements jusqu'à ce que l'enfant atteigne son seizième anniversaire.

(Source : Capital magazine)